

**Question de la commission chargée de l'examen du projet de désignation de réserve de
biodiversité d'Anticosti****Questions complémentaires – DQ6****Réponse du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**

Au cours de la consultation publique, il a été mentionné que des dispositions sous une autre juridiction que celle du MERN permettraient aux pêcheurs commerciaux, notamment les pêcheurs de homard, d'établir des abris de sécurité en territoire public en cas d'intempérie (DT2, p. 41 et 50 à 52).

- a) Pourriez-vous indiquer à la commission en vertu de quelles dispositions ce type d'abri serait permis et quelles en seraient les caractéristiques?

À la suite de recherches et selon notre compréhension, Pêches et Océans Canada ne délivre pas d'autorisations permettant la construction d'abris temporaires sur le territoire public. Par contre, l'article 60 de la Loi sur les pêches permet l'utilisation du territoire public à des fins accessoires au droit public de pêche pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et couper du bois à ces fins. Il n'est pas exclu qu'un abri sommaire installé de façon temporaire pour réaliser les activités prévues à l'article 60 puisse être considéré comme inhérent au droit public de pêche. Par contre, de telles constructions ne devraient pas servir à des fins d'agrément ou de villégiature ou être seulement utiles ou pratiques pour exercer le droit de pêche : il faut en effet établir qu'elles sont nécessaires aux fins de l'exercice du droit public de pêche. C'est une question de faits qui doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

La réponse initiale était « Il s'agit d'une autorisation émise par Pêches et Océans Canada, qui ne relève pas du MERN.

- b) Des pêcheurs qui se construiraient des abris en territoire public en vertu de ces dispositions devraient-ils également détenir un droit foncier émis par le MERN, par exemple un bail à des fins d'abri sommaire?

Le MERN n'émet plus de nouveaux baux d'abri sommaire, un type de droit foncier qui était émis autrefois. Il demeure toutefois possible d'émettre un autre type de droit foncier, à savoir un bail de villégiature, sous réserve des règles et normes applicables.

Le fait de détenir un permis de pêche délivré par Pêches et Océans Canada ne dispense pas, en principe, son détenteur d'obtenir un droit foncier auprès du MERN pour l'installation d'un abri, à moins qu'il soit possible d'établir que celui-ci résulte de l'exercice d'un droit prévu à l'article 60 de la Loi sur les pêches. Autrement, une personne qui construit un bâtiment sur les terres du domaine de l'État sans avoir obtenu une autorisation de MERN et sans que ce soit dans l'exercice d'un droit prévu à l'article 60 de la Loi sur les pêches est considérée comme un occupant sans droit et s'expose à des poursuites sur la base des articles 60 et 61 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Par contre, s'il est possible de démontrer qu'une personne exerce un droit prévu à l'article 60 de la Loi sur les pêches, il ne serait pas nécessaire, dans un tel cas, d'obtenir une autorisation du MERN puisqu'il est alors possible de considérer qu'il s'agit de l'exercice d'un droit.

- c) Des pêcheurs qui se construiraient des abris en territoire public tels que ceux observés dans le secteur est de l'île d'Anticosti (DB7) devraient-ils détenir un droit foncier émis par le MERN?

La Loi sur les terres du domaine de l'État interdit d'ériger et de maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Par contre, une telle autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un

devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire (article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État). Un pêcheur qui souhaite se construire un abri devrait obtenir un droit foncier auprès du MERN, à moins qu'il ne soit possible de faire la démonstration que celui-ci exerce un droit prévu à l'article 60 de la Loi sur les pêches.

Dans la situation où le MERN jugerait, après analyse des faits au dossier, que la personne n'exerce pas un droit prévu à l'article 60 de la Loi sur les pêches, il pourrait néanmoins évaluer la possibilité d'émettre un droit foncier selon les règles générales prévues dans la Loi sur les terres du domaine de l'État et le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

À première vue, à partir des photos auxquelles nous avons pu avoir accès, il ne paraît pas démontré que les constructions qui se trouvent sur le littoral de l'Île d'Anticosti constituent toutes une occupation temporaire ou accessoire à l'exercice du droit public de pêche.

d) Quelles sont les caractéristiques d'un abri sommaire et les droits du détenteur d'un bail émis à cette fin par le MERN?

Il s'agit d'un bâtiment servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. Le MERN n'émet plus de baux à des fins d'abri sommaire.